

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.050 du 13 novembre 1996

A.66.499/III-22.053
A.68.553/III-22.255

En cause : **la Société anonyme "IMMOMILLS - LOUIS DE WAELE DEVELOPMENT",**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 novembre 1995 par la société anonyme "IMMOMILLS - LOUIS DE WAELE DEVELOPMENT", qui tend à la suspension de l'exécution de :

" la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, du 5 octobre 1995, refusant la prorogation du permis d'urbanisme n° 21 E/92, délivré à la S.A. JACQIMMO, relatif à la construction d'un complexe à affectations mixtes regroupant des bureaux, un hôtel, des commerces et des équipements d'intérêt collectif (boulevard Emile Jacqmain n^{os} 105 à 119 et rue Saint-Pierre n^{os} 26 à 46)";

Vu la demande introduite le 15 avril 1996 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution :

- "1° du procès-verbal dressé le 5 janvier 1996 par le fonctionnaire DE REYMAEKER constatant la péremption du permis d'urbanisme n° 21 E/92, délivré à la S.A. JACQIMMO, relatif à la construction d'un complexe à affectations mixtes regroupant des bureaux, un hôtel, des commerces et des équipements d'intérêt collectif (boulevard Emile Jacqmain n°s 105 à 119 et rue Saint-Pierre n°s 26 à 46)";
- 2° pour autant que de besoin, de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 18 janvier 1996 prenant acte du constat de péremption";

Vu les requêtes introduites le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 62.479 du 9 octobre 1996 joignant les causes et rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1996;

Vu l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension ont été exposés dans l'arrêt n° 62.479 du 9 octobre 1996;

Considérant, sur la première demande, que l'acte attaqué est la décision refusant la prorogation du permis d'urbanisme; que la suspension de l'exécution de cet acte n'accorderait pas à la requérante la prorogation qu'elle a sollicitée, et n'obligerait pas le collège des bourgmestre et échevins à statuer à nouveau sur la demande de prorogation; qu'à défaut de procurer à la requérante une satisfaction tangible, la demande de suspension est sans intérêt pour elle; qu'elle est irrecevable;

Considérant, sur la seconde demande, que le constat de péremption attaqué, à supposer qu'il soit un acte susceptible de recours, a été dressé en conséquence du refus de prorogation attaqué par le premier recours; que les deux moyens invoqués dans la demande déduisent tous les deux l'illégalité du constat de péremption de celle du refus de prorogation attaqué par la première demande; qu'il résulte de l'irrecevabilité de cette première demande que les moyens invoqués à l'appui de la seconde ne sont pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le treize novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.